



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2020-139

PUBLIÉ LE 7 MAI 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-01-005 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 037 PORTANT AUTORISATION DE L'hôpital privé de Bois Bernard A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Assurer l'Education Thérapeutique médico-chirurgicale d'un Patient adulte obèse et ses complications » (4 pages)	Page 5
R32-2020-03-13-011 - Décision attributive N° 2020-156 de financement au titre de l'année 2020 à l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux Hauts de France. (2 pages)	Page 10
R32-2020-03-16-006 - Décision attributive N° 2020-164 de financement (ERC) au titre de l'année 2020 à la Plateforme EOLLIS (2 pages)	Page 13
R32-2020-03-16-007 - Décision attributive N° 2020-165 de financement (ERC) au titre de l'année 2020 à la Plateforme Santé Douaisis. (2 pages)	Page 16
R32-2020-03-16-008 - Décision attributive N° 2020-166 de financement (ERC) au titre de l'année 2020 à l'Espace Santé du Littoral. (2 pages)	Page 19
R32-2020-03-16-009 - Décision attributive N° 2020-168 de financement (ERC) au titre de l'année 2020 à l'Étincelle de la Sambre. (2 pages)	Page 22
R32-2020-03-16-010 - Décision attributive N° 2020-169 de financement (ERC) au titre de l'année 2020 au Réseau de Santé ACSSO. (2 pages)	Page 25
R32-2020-03-16-011 - Décision attributive N° 2020-171 de financement (ERC) au titre de l'année 2020 au Réseau de Santé Palliatifs Haute Picardie. (2 pages)	Page 28
R32-2020-03-16-012 - Décision attributive N° 2020-174 de financement (ERC) au titre de l'année 2020 à l'Association Perspectives contre le Cancer. (2 pages)	Page 31
R32-2020-03-16-013 - Décision attributive N° 2020-175 de financement (ERC) au titre de l'année 2020 à l'Association Prévention Artois. (2 pages)	Page 34
R32-2020-03-16-014 - Décision attributive N° 2020-176 de financement (ERC) au titre de l'année 2020 au Réseau EMERA. (2 pages)	Page 37
R32-2020-04-08-007 - Décision attributive N° 2020-179 de financement au titre de l'année 2020 à l'Association ASSUM 62 (2 pages)	Page 40
R32-2020-03-23-011 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 030 PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE LA Clinique de l'Escrebieux A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « ETP sur la base d'un programme de Psycho-éducation chez des patients souffrant de troubles bipolaires » (4 pages)	Page 43
R32-2020-03-23-010 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 033 PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DU CH Soissons A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Vivre avec la BPCO » (3 pages)	Page 48

R32-2020-04-01-006 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 038 PORTANT AUTORISATION DE L'hôpital Privé Arras Les Bonnettesn A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Assurer l'Education Thérapeutique médico-chirurgicale d'un Patient adulte obèse et ses complications » (4 pages)	Page 52
R32-2020-04-06-007 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 040 PORTANT AUTORISATION DE LA SISA Chemin des Loups A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « "Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble" » (3 pages)	Page 57
R32-2020-04-06-006 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 041 PORTANT AUTORISATION DE LA SISA Corneille A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « "Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble" » (3 pages)	Page 61
R32-2020-04-06-005 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 042 PORTANT AUTORISATION DE L' URPS Médecins Libéraux A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « "Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble" » (4 pages)	Page 65
R32-2020-05-05-003 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 050 PORTANT AUTORISATION DU GHICL - Hôpital St Vincent de Paul A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education Thérapeutique à destination des femmes enceintes présentant un Diabète Gestationnel » (4 pages)	Page 70
R32-2020-05-05-004 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 051 PORTANT AUTORISATION DU CH du Pays d'AvesnesA DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « COEUR EN FORME » (4 pages)	Page 75
R32-2020-05-05-002 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 052 PORTANT AUTORISATION DU CHU d'Amiens A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Le syndrome des ovaires polykystiques : c'est quoi ? Que peut-on faire ? » (4 pages)	Page 80
R32-2020-05-05-001 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 053 PORTANT AUTORISATION DU GHICL - Hôpital Saint PhilibertA DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Amélioration de la qualité de vie de la personne âgée hospitalisée » (4 pages)	Page 85
R32-2020-05-05-005 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 054 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DUCH Sambre Avesnois A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education thérapeutique des patients atteints de la maladie de Parkinson » (5 pages)	Page 90
R32-2020-04-29-001 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 057 PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DU GHPSO A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education thérapeutique du patient diabétique enfants et adolescents » (4 pages)	Page 96





Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-01-005

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 037 PORTANT  
AUTORISATION DE L’hôpital privé de Bois Bernard A  
DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION  
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Assurer l'Education  
Thérapeutique médico-chirurgicale d'un Patient adulte  
obèse et ses complications »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 037

PORTANT AUTORISATION DE  
**L'hôpital privé de Bois Bernard**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Assurer l'Education Thérapeutique médico-chirurgicale d'un Patient adulte obèse et ses complications »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la demande de **l'hôpital privé de Bois Bernard** en date du **26/11/2019** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **assurer l'Education Thérapeutique médico-chirurgicale d'un Patient adulte obèse et ses complications** » ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du **20/12/2019** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du **10/02/2020** accusant réception des pièces complémentaires transmises le **24/01/2020** et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> : L'hôpital privé de Bois Bernard** est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **assurer l'Education Thérapeutique médico-chirurgicale d'un Patient adulte obèse et ses complications** », coordonné par le Docteur **Mohamed ZERGUINE**, **sous réserve de proposer une prise en charge éducative post-chirurgicale.**

Conformément aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé, la prise en charge éducative est une dimension majeure du parcours de soins du patient obèse.

La prise en charge éducative dans le cadre de la chirurgie bariatrique s'organise en 2 temps : en amont et en aval de la chirurgie.

En amont, la prise en charge éducative aura notamment pour objet d'amorcer des changements de comportements favorables à la santé (équilibre alimentaire, reprise d'une activité physique ...), d'apporter un soutien psychologique (gestion des émotions, troubles du comportement alimentaire ...), d'éclairer le patient sur les différentes techniques chirurgicales, de le préparer aux changements induits par la chirurgie (image corporelle, compléments alimentaires ...).

En aval de la chirurgie, cette prise en charge éducative (nutrition, activité physique, soutien psychologique) se poursuit à intervalles réguliers et sur le long terme afin notamment d'accompagner les modifications de comportements, de renforcer les compétences acquises et d'en développer de nouvelles.

Certes, il est fait mention du suivi post opératoire lors des ateliers menés en préopératoire . Toutefois, cela ne peut suffire ni à assurer le maintien et le renforcement par le patient des compétences et des changements de comportements initiés en préopératoire sur les plans diététique, psychologique et activité physique ni à apporter un accompagnement personnalisé à chacun. Il convient donc de poursuivre la prise en charge éducative après l'intervention chirurgicale pour les patients ayant recours à la chirurgie bariatrique, à l'appui des ressources internes ou des professionnels de santé de premier recours à condition qu'ils soient en mesure d'assurer la reprise éducative d'une part, le renforcement des compétences acquises et le développement de nouvelles compétences d'autre part. Pour ce faire, il convient donc d'organiser la coordination de la prise en charge éducative avec le médecin traitant.

A défaut de prise en charge éducative post-chirurgicale, la présente autorisation pourra être retirée, conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique.

**Il est précisé que la présente autorisation ne vaut pas accord de financement.**

**Article 2 : Au regard du Schéma Régional de Santé 2018-2023 et de la feuille de route nationale « prise en charge des personnes en situation d'obésité » 2019-2022, les recommandations listées ci-dessous seront certainement utiles à l'amélioration du programme.**

Le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge médicale ou médico-chirurgicale des patients. La simple transmission d'informations (synthèse du diagnostic éducatif, programme personnalisé et évaluation des compétences acquises) ne permet pas d'assurer une continuité de la prise en charge notamment en post opératoire. De plus, la communication prévue à destination des professionnels de santé de premier recours (organisation d'EPU médicale et mise à disposition d'informations via différents supports : site, réseaux sociaux et plaquettes) est centrée sur le développement des compétences pour la prise en charge de l'obésité et l'offre d'ETP de la structure et non sur la prise en charge éducative individualisée et coordonnée des patients. Il convient donc d'encourager une participation active du médecin traitant à toutes les étapes du programme, notamment pour assurer la continuité du programme en post opératoire.

Par ailleurs, conformément aux recommandations de la HAS, la prise en charge éducative doit permettre d'accompagner les patients vers la reprise progressive d'une activité physique en autonomie, par la promotion des bienfaits de l'activité physique et l'orientation des patients vers les offres d'activité physique adaptée correspondant à leurs besoins sur le territoire. Les « maisons sport-santé » en cours de déploiement sur le territoire régional seront un interlocuteur à privilégier pour l'organisation de passerelles entre le programme d'ETP et l'offre APA du territoire.



Il convient également de promouvoir la place des patients intervenants dans le programme, au moyen par exemple de l'intégration de patients experts formés à la dispensation de l'ETP au sein de l'équipe éducative. Le partage de savoirs expérientiels par les patients experts permet en effet de favoriser l'alliance thérapeutique ainsi que la prise en compte des besoins des patients et de leurs proches.

Enfin, il est recommandé d'aborder au sein du programme les questions relatives à la vie affective et sexuelle (estime de soi, impact de la pathologie sur la sexualité, contraception, grossesse) et aux addictions (notamment au tabac). Ces thèmes pourraient faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

*La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » présente des repères pour votre pratique.*

**Article 3 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 7 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 1er avril 2020

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

Sylviane STRYNCKX



Réf : 2019/028/01

Monsieur Jean-Claude  
GRATTEPANCHE  
Hôpital privé de Bois Bernard  
Route de Neuvireuil

62320 BOIS BERNARD

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-13-011

Décision attributive N° 2020-156 de financement au titre  
de l'année 2020 à l'Union Régionale des Professionnels de  
Santé Médecins Libéraux Hauts de France.



Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Philippe CHAZELLE  
Président de l'Union Régionale des Professionnels de  
Santé Médecins Libéraux Hauts de France  
118, Bis Rue Royale  
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2020-156 de financement FIR au titre de l'année 2020.  
SIRET : 818 030 199 00017.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 2 250 euros à imputer sur le compte 3.5 : Autres actions, au titre du 1<sup>er</sup> versement 2020,
- 55 000 euros à imputer sur le compte 2.5.1. : Exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé, au titre du 1<sup>er</sup> versement 2020,
- 30 000 euros à imputer sur le compte 2.1.1. : Télémédecine, au titre du 1<sup>er</sup> versement 2020,
- 52 500 euros sur le compte 2.1.12 : Communautés professionnelles territoriales de santé au titre du 1<sup>er</sup> versement 2020,
- 37 500 euros sur le compte 2.7.6 : DAC Plateformes territoriales d'appui à la coordination des parcours de soins, au titre du 1<sup>er</sup> versement 2020.

Soit un montant total de 177 250 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :



- 2 250 euros sur le compte 3.5 : Autres actions
- 55 000 euros sur le compte 2.5.1. : Exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé
- 30 000 euros sur le Compte 2.1.1 : Télémédecine
- 52 500 euros sur le compte 2.1.12 : Communautés professionnelles territoriales de santé
- 37 500 euros sur le compte 2.7.6 : DAC Plateformes territoriales d'appui à la coordination des parcours de soins

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

sur le compte 3.5 : Autres missions

- 2.250 euros en Mars 2020

sur le compte 2.5.1. : Exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé

- 55 000 euros en Mars 2020

sur le Compte 2.1.1 : Télémédecine

- 30 000 euros en Mars 2020

sur le compte 2.1.12 : Communautés professionnelles territoriales de santé

- 52 500 euros en Mars 2020

sur le compte 2.7.6 : DAC Plateformes territoriales d'appui à la coordination des parcours de soins

- 37 500 euros en Mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 13 MARS 2020  
 Pour le Directeur général de l'ARS  
 et par délégation,  
 La Sous-Directrice Adjointe  
 Nathalie De Rosierville

Page 2 sur 2



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-16-006

Décision attributive N° 2020-164 de financement (ERC)  
au titre de l'année 2020 à la Plateforme EOLLIS

Le Directeur général

à

Madame la Présidente  
Plateforme EOLLIS  
7, Rue Jean Baptiste Lebas  
59133 PHALEMPIN

Objet : Décision N° 2020-164 de financement FIR (ERC) au titre de l'année 2020.  
SIRET : 399 369 875 00022.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

24 500 euros à imputer sur le compte 3.5 Autres actions - FIR, au titre du 1<sup>er</sup> versement de l'année 2020,  
Soit un montant de 24 500 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

24 500 euros au titre du compte 3.5 Autres actions - FIR, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 24 500 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

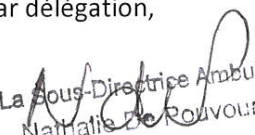
- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

16 MARS 2020  
Lille, le La Sous-Directrice Ambulatoire  
Nathalie De Pourvoirville  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

  
La Sous-Directrice Ambulatoire  
Nathalie De Pourvoirville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-16-007

Décision attributive N° 2020-165 de financement (ERC)  
au titre de l'année 2020 à la Plateforme Santé Douaisis.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président  
Plateforme Santé Douaisis  
299, Rue Saint Sulpice  
Bâtiment de l'Arsenal  
59500 DOUAI

Objet : Décision N° 2020-165 de financement FIR (ERC) au titre de l'année 2020.  
SIRET : 502 946 494 00023.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 750 euros à imputer sur le compte 3.5 Autres actions - FIR, au titre du 1<sup>er</sup> versement de l'année 2020,  
Soit un montant de 15 750 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

15 750 euros au titre du compte 3.5 Autres actions - FIR, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 750 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 16 MARS 2020

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La Sous-Directrice Ambulatoire  
Nathalie DE LA COURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-16-008

Décision attributive N° 2020-166 de financement (ERC)  
au titre de l'année 2020 à l'Espace Santé du Littoral.

Le Directeur général

à

Madame BENALLA Nathalie  
Présidente de l'Espace Santé du Littoral  
Pertuis de la Marine  
Che de Fer Arras et Dunkerque  
59140 DUNKERQUE

Objet : Décision N° 2020-166 de financement FIR (ERC) au titre de l'année 2020.  
SIRET : 820 677 565 00013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 750 euros à imputer sur le compte 3.5 Autres actions - FIR, au titre du 1<sup>er</sup> versement de l'année 2020,  
Soit un montant de 15 750 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

15 750 euros au titre du compte 3.5 Autres actions - FIR, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 750 euros en mars 2020



Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

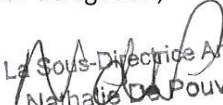
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 MARS 2020**

Pour le Directeur général  
et par délégation,

  
La Sous-Directrice Ambulatoire  
Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-16-009

Décision attributive N° 2020-168 de financement (ERC)  
au titre de l'année 2020 à l'Étincelle de la Sambre.

Le Directeur général

à

Madame Christel CABEZON  
Présidente d'Étincelle de la Sambre  
Le Vilvorde – Entrée L – Porte 2  
Boulevard Molière  
59600 MAUBEUGE

Objet : Décision N° 2020-168 de financement FIR (ERC) au titre de l'année 2020.  
SIRET : 509 184 685 00022.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

11 375 euros à imputer sur le compte 3.5 Autres actions - FIR, au titre du 1<sup>er</sup> versement de l'année 2020,  
Soit un montant de 11 375 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

11 375 euros au titre du compte 3.5 Autres actions - FIR, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 11 375 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 MARS 2020**  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

*Natàlie De Fouvouville*  
La Sous-Directrice Ambulatoire  
Natàlie De Fouvouville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-16-010

Décision attributive N° 2020-169 de financement (ERC)  
au titre de l'année 2020 au Réseau de Santé ACSSO.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président  
Réseau de Santé ACSSO  
106, Rue Faidherbe  
60180 NOGENT SUR OISE

Objet : Décision N° 2020-169 de financement FIR (ERC) au titre de l'année 2020.  
SIRET : 394 486 229 00104.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

11 375 euros à imputer sur le compte 3.5 Autres actions - FIR, au titre du 1<sup>er</sup> versement de l'année 2020,  
Soit un montant de 11 375 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

11 375 euros au titre du compte 3.5 Autres actions - FIR, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 11 375 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

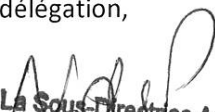
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

**16 MARS 2020**

Pour le Directeur général

et par délégation,

  
La Sous-Directrice Ambulatoire  
Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-16-011

Décision attributive N° 2020-171 de financement (ERC)  
au titre de l'année 2020 au Réseau de Santé Palliatifs Haute  
Picardie.



Le Directeur général

à

Madame la Présidente  
Réseau de soins palliatifs Haute Picardie  
14, Rue des Etats Généraux  
02100 Saint-Quentin

Objet : Décision N° 2020-171 de financement FIR (ERC) au titre de l'année 2020.  
SIRET : 521 504 969 00390.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

17 500 euros à imputer sur le compte 3.5 Autres actions - FIR, au titre du 1<sup>er</sup> versement de l'année 2020,  
Soit un montant de 17 500 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

17 500 euros au titre du compte 3.5 Autres actions - FIR, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 17 500 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

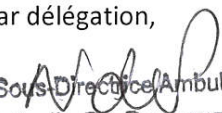
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

16 MARS 2020

Lille, le

Pour le Directeur général

et par délégation,

  
La Sous-Directrice Ambulatoire  
Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-16-012

Décision attributive N° 2020-174 de financement (ERC)  
au titre de l'année 2020 à l'Association Perspectives contre  
le Cancer.



Le Directeur général

à

Madame SOULA Isabelle  
Présidente de l'Association Perspectives contre le  
cancer  
Centre Hospitalier de Beauvais Simone Veil  
40, Avenue Léon Blum  
60021 BEAUVAIS Cedex

Objet : Décision N° 2020-174 de financement FIR (ERC) au titre de l'année 2020.  
SIRET : 807 710 421 00015.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 750 euros à imputer sur le compte 3.5 Autres actions - FIR, au titre du 1<sup>er</sup> versement de l'année 2020,  
Soit un montant de 15 750 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

15 750 euros au titre du compte 3.5 Autres actions - FIR, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 750 euros en mars 2020



Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

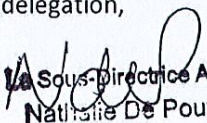
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 MARS 2020**

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

  
La Sous-Directrice Ambulatoire  
Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-16-013

Décision attributive N° 2020-175 de financement (ERC)  
au titre de l'année 2020 à l'Association Prévention Artois.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président  
Association Prévention Artois  
42-48 Avenue de la Ferme du Roy  
62400 BETHUNE

Objet : Décision N° 2020-175 de financement FIR (ERC) au titre de l'année 2020.  
SIRET : 449 335 728 00027.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

17 500 euros à imputer sur le compte 3.5 Autres actions - FIR, au titre du 1<sup>er</sup> versement de l'année 2020,  
Soit un montant de 17 500 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

17 500 euros au titre du compte 3.5 Autres actions - FIR, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 17 500 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 MARS 2020**  
Pour le Directeur général  
et par délégation,  
La Sous-Directrice Ambulatoire  
Nathalie De Pouvoirville



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-16-014

Décision attributive N° 2020-176 de financement (ERC)  
au titre de l'année 2020 au Réseau EMERA.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Luc GARCETTE  
Président du Réseau EMERA  
Rue Henri Dunant  
CS 50479  
59322 VALENCIENNES

Objet : Décision N° 2020-176 de financement FIR (ERC) au titre de l'année 2020.  
SIRET : 444 854 723 00038.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

17 500 euros à imputer sur le compte 3.5 Autres actions - FIR, au titre du 1<sup>er</sup> versement de l'année 2020,  
Soit un montant de 17 500 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

17 500 euros au titre du compte 3.5 Autres actions - FIR, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 17 500 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 MARS 2020**

Pour le Directeur général  
et par délégation,

  
**La Sous-Directrice Ambulatoire**  
**Nathalie De Pourville**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-08-007

Décision attributive N° 2020-179 de financement au titre  
de l'année 2020 à l'Association ASSUM 62

Le Directeur général

à

Monsieur le Président  
Association ASSUM 62 – Centre de réception et de  
régulation des appels libéral du Pas de Calais  
57 avenue Winston Churchill  
62000 ARRAS

Objet : Décision N° 2020-179 de financement FIR au titre de l'année 2020.  
SIRET : 395 021 991 00017.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

12 116 euros à imputer sur le compte 3.1.3 Structures de Régulation Libérale, au titre du 1<sup>er</sup> versement de l'année 2020,

Soit un montant total de 12 116 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 12 116 euros en avril 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

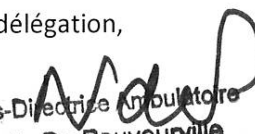
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

**- 8 AVR. 2020**

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

  
La Sous-Directrice Adjointe  
Nathalie De Pourville ..



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-23-011

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 030 PORTANT  
REFUS D’AUTORISATION DE LA Clinique de  
l’Escribieux A DISPENSER LE PROGRAMME  
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «  
ETP sur la base d'un programme de Psycho-éducation chez  
des patients souffrant de troubles bipolaires »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 031

PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE LA

**Clinique de l'Escrebieux**

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

**« ETP sur la base d'un programme de Psycho-éducation chez des patients souffrant de troubles bipolaires »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la demande de la **Clinique de l'Escrebieux** en date du **31/01/2020** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **ETP sur la base d'un programme de psycho-éducation chez des patients souffrant de troubles bipolaires** » ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du **28/02/2020** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que le programme d'ETP intitulé « ETP sur la base d'un programme de psychoéducation chez des patients souffrant de troubles bipolaires », porté par la Clinique de l'Escrebieux, n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique aux motifs que :

- **les compétences des intervenants de l'équipe** ne répondent pas aux obligations définies à l'article R. 1161-2 du code de la santé publique. En effet, parmi les cinq intervenants du programme d'ETP, quatre ne justifient d'aucune formation en éducation thérapeutique du patient conforme au référentiel de compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique, mentionné à l'article R. 1161-2 du code de la santé publique ;
- **le document de recueil du consentement éclairé du patient** annexé au dossier de demande d'autorisation ne permet pas le recueil écrit du consentement du patient pour la transmission des données personnelles le concernant, comme prescrit par l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;
- **les modalités de coordination avec le médecin traitant** sont insuffisantes. En effet, le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. La simple transmission de documents à l'entrée du patient dans le programme (bilan éducatif et programme personnalisé) et à sa sortie (évaluation des compétences et préconisations pour la poursuite de l'ETP) est insuffisante pour assurer une participation active du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients ;
- **les compétences d'adaptation** autour de la nutrition sont insuffisamment développées au sein du programme. La prise d'un traitement antipsychotique pouvant générer une importante prise de poids, il est recommandé de travailler davantage les compétences des patients en matière d'équilibre alimentaire. Le programme d'ETP doit également être l'occasion de promouvoir les bienfaits de l'activité physique et d'orienter les patients vers les prises en charge les plus adaptées à leurs besoins.

Enfin, dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la co construction, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **ETP sur la base d'un programme de psycho-éducation chez des patients souffrant de troubles bipolaires** », coordonné par le **Dr Bertrand TAILLEFER**, est refusée à **Clinique de l'Escrebieux**.

**Article 2** : Conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'ETP sans autorisation est puni de 30.000 € d'amende.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 23 mars 2020

Pour la Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2020/007/01

M. Mickaël OSTYN  
Clinique de l'Escrebieux  
984 rue de Quiéry

59553 ESQUERCHIN



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-23-010

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 033 PORTANT  
MODIFICATION D’AUTORISATION DU CH Soissons  
A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION  
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Vivre avec la BPCO**

»

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 033**

PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DU  
**CH Soissons**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Vivre avec la BPCO »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18/02/2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS du **05/05/2014** autorisant le **CH Soissons** à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Vivre avec la BPCO** » ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS du **19/03/2018** renouvelant avec réserves l'autorisation au **CH Soissons** à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Vivre avec la BPCO** » à compter du **05/05/2018** ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS du **12/02/2019** levant les réserves au **CH Soissons** pour le programme d'ETP intitulé « **Vivre avec la BPCO** » ;

**Vu** la demande du **CH Soissons** en date du **20/03/2020** sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Vivre avec la BPCO** » ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification portant sur **le changement de coordonnateur du programme intitulé « Vivre avec la BPCO »** fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

**Le Dr Claire BOUCHER (médecin généraliste) est désormais en charge de la coordination du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Vivre avec la BPCO », dispensé au CH Soissons.**

**Article 2** : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 23 mars 2020

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2014/410/02/R1/M1

Monsieur Eric LAGARDERE  
CH Soissons  
48 avenue du Général de Gaulle

02209 SOISSONS Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-01-006

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 038 PORTANT  
AUTORISATION DE L'hôpital Privé Arras Les  
Bonnettesn A DISPENSER LE PROGRAMME  
D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «  
Assurer l'Education Thérapeutique médico-chirurgicale  
d'un Patient adulte obèse et ses complications »**



DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 038

PORTANT AUTORISATION DE  
**L'hôpital Privé Arras Les Bonnettes**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Assurer l'Education Thérapeutique médico-chirurgicale d'un Patient adulte obèse et ses complications »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la demande de l'hôpital privé Arras les Bonnettes en date du **26/11/2019** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **assurer l'Education Thérapeutique médico-chirurgicale d'un Patient adulte obèse et ses complications** » ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du **20/12/2019** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du **10/02/2020** accusant réception des pièces complémentaires transmises le **24/01/2020** et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;



- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> : L'hôpital Privé Arras Les Bonnettes est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « assurer l'Education Thérapeutique médico-chirurgicale d'un Patient adulte obèse et ses complications », coordonné par le Docteur Mohamed ZERGUINE, sous réserve de proposer une prise en charge éducative post-chirurgicale.**

Conformément aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé, la prise en charge éducative est une dimension majeure du parcours de soins du patient obèse.

La prise en charge éducative dans le cadre de la chirurgie bariatrique s'organise en 2 temps : en amont et en aval de la chirurgie.

En amont, la prise en charge éducative aura notamment pour objet d'amorcer des changements de comportements favorables à la santé (équilibre alimentaire, reprise d'une activité physique ...), d'apporter un soutien psychologique (gestion des émotions, troubles du comportement alimentaire ...), d'éclairer le patient sur les différentes techniques chirurgicales, de le préparer aux changements induits par la chirurgie (image corporelle, compléments alimentaires ...).

En aval de la chirurgie, cette prise en charge éducative (nutrition, activité physique, soutien psychologique) se poursuit à intervalles réguliers et sur le long terme afin notamment d'accompagner les modifications de comportements, de renforcer les compétences acquises et d'en développer de nouvelles.

Certes, il est fait mention du suivi post opératoire lors des ateliers menés en préopératoire. Toutefois, cela ne peut suffire ni à assurer le maintien et le renforcement par le patient des compétences et des changements de comportements initiés en préopératoire sur les plans diététique, psychologique et activité physique ni à apporter un accompagnement personnalisé à chacun. Il convient donc de poursuivre la prise en charge éducative après l'intervention chirurgicale pour les patients ayant recours à la chirurgie bariatrique, à l'appui des ressources internes ou des professionnels de santé de premier recours à condition qu'ils soient en mesure d'assurer la reprise éducative d'une part, le renforcement des compétences acquises et le développement de nouvelles compétences d'autre part. Pour ce faire, il convient donc d'organiser la coordination de la prise en charge éducative avec le médecin traitant.

A défaut de prise en charge éducative post-chirurgicale, la présente autorisation pourra être retirée, conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique.

**Il est précisé que la présente autorisation ne vaut pas accord de financement.**

**Article 2 : Au regard du Schéma Régional de Santé 2018-2023 et de la feuille de route nationale « prise en charge des personnes en situation d'obésité » 2019-2022, les recommandations listées ci-dessous seront certainement utiles à l'amélioration du programme.**

Le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge médicale ou médico-chirurgicale des patients. La simple transmission d'informations (synthèse du diagnostic éducatif, programme personnalisé et évaluation des compétences acquises) ne permet pas d'assurer une continuité de la prise en charge notamment en post opératoire. De plus, la communication prévue à destination des professionnels de santé de premier recours (organisation d'EPU médicale et mise à disposition d'informations via différents supports : site, réseaux sociaux et plaquettes) est centrée sur le développement des compétences pour la prise en charge de l'obésité et l'offre d'ETP de la structure et non sur la prise en charge éducative individualisée et coordonnée des patients. Il convient donc d'encourager une participation active du médecin traitant à toutes les étapes du programme, notamment pour assurer la continuité du programme en post opératoire.

Par ailleurs, conformément aux recommandations de la HAS, la prise en charge éducative doit permettre d'accompagner les patients vers la reprise progressive d'une activité physique en autonomie, par la promotion des bienfaits de l'activité physique et l'orientation des patients vers les offres d'activité physique adaptée correspondant à leurs besoins sur le territoire. Les « maisons sport-santé » en cours de déploiement sur le territoire régional seront un interlocuteur à privilégier pour l'organisation de passerelles entre le programme d'ETP et l'offre APA du territoire.

Il convient également de promouvoir la place des patients intervenants dans le programme, au moyen par exemple de l'intégration de patients experts formés à la dispensation de l'ETP au sein de l'équipe éducative. Le partage de savoirs expérientiels par les patients experts permet en effet de favoriser l'alliance thérapeutique ainsi que la prise en compte des besoins des patients et de leurs proches.

Enfin, il est recommandé d'aborder au sein du programme les questions relatives à la vie affective et sexuelle (estime de soi, impact de la pathologie sur la sexualité, contraception, grossesse) et aux addictions (notamment au tabac). Ces thèmes pourraient faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

*La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » présente des repères pour votre pratique.*

**Article 3 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 7 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 1er avril 2020

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

Sylviane STRYNCKX



Réf : 2019/030/01

M. Adel BELFIHADJ  
Hôpital Privé Arras Les Bonnettes  
2 rue du Docteur Forgeois  
BP 20990  
62012 ARRAS CEDEX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-06-007

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 040 PORTANT  
AUTORISATION DE LA SISA Chemin des Loups A  
DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION  
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « "Le diabète ...  
dialoguer, partager, apprendre ensemble" »



DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 040

PORTANT AUTORISATION DE LA  
**SISA Chemin des Loups**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
« **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS autorisant l'équipe de soins primaires de Boeschepe à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** » à compter du **25/12/2017** ;

**Vu** la décision N° DPPS – ETP – 2020 / 042 du 06/04/2020 mettant fin à l'autorisation de dispenser le programme « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** » accordée à l'URPS médecins libéraux pour le compte de l'équipe de soins primaires de Boeschepe ;

**Vu** la constitution de la SISA Chemin des Loups et la demande en date du 21/02/2020 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **06/03/2020** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La **SISA Chemin des Loups** est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** », coordonné par le **Dr Charlotte SQUIMBRE**.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.


**Article 6** : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 6 avril 2020

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX



Réf : 2020/005/01

Dr Charlotte SQUIMBRE  
SISA Chemin des Loups  
71 chemin des Loups

59299 BOESCHEPE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-06-006

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 041 PORTANT  
AUTORISATION DE LA SISA Corneille A DISPENSER  
LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE  
DU PATIENT « "Le diabète ... dialoguer, partager,  
apprendre ensemble" »

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 041

PORTANT AUTORISATION DE LA

**SISA Corneille**

A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT  
« **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161- 6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS autorisant l'équipe de soins primaires de Watrelos à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** » à compter du **01/09/2015** ;

**Vu** la décision N° DPPS – ETP – 2020 / 042 du 06/04/2020 mettant fin à l'autorisation de dispenser le programme « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** » accordée à l'URPS médecins libéraux pour le compte de l'équipe de soins primaires de Watrelos ;

**Vu** la constitution de la SISA Corneille et la demande en date du 12/02/2020 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** » ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du **06/03/2020** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La **SISA Corneille** est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** », coordonné par Thibault CARPENTIER (pharmacien).

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 6 avril 2020

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2020/002/01

M. Jan BARAN  
SISA Corneille  
16 rue Corneille

59150 WATTRELOS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-06-005

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 042 PORTANT  
AUTORISATION DE L' URPS Médecins Libéraux A  
DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION  
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « "Le diabète ...  
dialoguer, partager, apprendre ensemble" »



DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 042

PORTANT AUTORISATION DE  
L' **URPS Médecins Libéraux**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
« **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** les décisions du Directeur général de l'ARS portant autorisation de l'**URPS Médecins Libéraux** à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** » au sein des équipes de soins primaires de Wattrelos et Boeschepe, respectivement à compter du 01/09/2015 et 25/12/2017 ;

**Considérant** que les équipes de soins primaires de Wattrelos et Boeschepe ont justifié de leur constitution en SISA et qu'elles ont chacune reçu, en date du **06/04/2020**, l'autorisation à dispenser le programme en leur nom propre ;

**Vu** la demande de l'**URPS – Médecins Libéraux** en date du 28/02/2020 sollicitant l'extension de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** » pour l'équipe de soins primaires **APBS de Béthune** ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du **05/03/2020** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**Considérant** qu'en application du 2°) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France est autorisé à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Considérant** qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que le coordonnateur du programme d'ETP intervient au sein d'une équipe de soins primaires dispensant un programme d'ETP porté par l'URPS Médecins Libéraux, laquelle assure la fonction de coordination transversale ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les équipes de soins primaires énoncées ci-après, sous la coordination de l'**URPS – Médecins Libéraux**, sont autorisées à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Le diabète... dialoguer, partager, apprendre ensemble** », sous la coordination générale du **Dr Jean-Paul KORNOBIS (médecin généraliste)**.

Equipes de soins primaires non constituées en SISA	Date de l'autorisation initiale	Date du renouvellement de l'autorisation	Date du 2ème renouvellement de l'autorisation
Frévent	07/02/2011	07/02/2015*	30/01/2019
Villers Outréaux	28/04/2015*	30/01/2019	
Lille Sud	28/02/2018*		
Hautmont	12/03/2018*		
Hem	12/04/2018*		
Bapaume	05/05/2018*		
Hirson	12/11/2018		
Faches-Thumesnil	12/11/2018		
Crèvecœur-le-Grand	12/09/2019		
Jeumont	10/12/2019		
<b>APBS de Béthune</b>	<b>06/04/2020</b>		

\* autorisation tacite

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Les décisions d'autorisation aux équipes de soins primaires énoncées ci-après sont caduques à compter de la présente décision :

Equipes de soins primaires	Date de l'autorisation initiale
Wattrelos	01/09/2015
Boeschepe	25/12/2017

**Article 3 :** Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour les coordonnateurs des équipes de soins primaires citées à l'article 1<sup>er</sup>, lesquels justifient par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

**Article 4 :** Les autorisations à dispenser le programme sont accordées à chaque équipe, pour une durée de 4 ans à compter de la date d'autorisation initiale ou de renouvellement indiquée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 :** En cas de constitution en SISA, une autorisation sera alors délivrée sur présentation des statuts de la SISA, de l'équipe éducative et des justificatifs de formation à la dispensation pour tous les membres de l'équipe et, le cas échéant, à la coordination pour le coordonnateur du programme.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 7 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 8 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 9 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 10 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 11 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 6 avril 2020

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/016/15

Dr Philippe CHAZELLE  
URPS Médecins Libéraux  
118 bis rue Royale

59000 LILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-05-003

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 050 PORTANT  
AUTORISATION DU GHICL - Hôpital St Vincent de  
Paul A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION  
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education  
Thérapeutique à destination des femmes enceintes  
présentant un Diabète Gestationnel »**



DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 050

PORTANT AUTORISATION DU  
**GHICL - Hôpital St Vincent de Paul**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Education Thérapeutique à destination des femmes enceintes présentant un Diabète  
Gestationnel »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la demande du GHICL - Hôpital St Vincent de Paul en date du 26/04/2019 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education Thérapeutique à destination des femmes enceintes présentant un Diabète Gestationnel** » ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du **24/05/2019** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;



**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le **GHICL - Hôpital St Vincent de Paul** est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **éducation Thérapeutique à destination des femmes enceintes présentant un Diabète Gestationnel** », coordonné par Karine WAUQUIER, infirmière.

**Perrine DUBAELE – diététicienne – ne pourra intervenir dans le programme qu'une fois formée à la dispensation de l'ETP.** En effet, conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier – depuis le 24 janvier 2017 – d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP, mentionné à l'article R.1161-2 du Code de la Santé Publique.

Concernant le contenu de la prise en charge proposée au sein du programme d'ETP, il serait intéressant d'aborder la thématique des addictions, notamment au tabac et à l'alcool. Cette thématique pourrait être travaillée au décours des ateliers existants ou faire l'objet d'un nouvel atelier dédié.

Par ailleurs, le travail autour de l'autonomisation des patientes dans la pratique d'une activité physique adaptée en post-programme est à poursuivre. Les maisons sport santé en cours de déploiement sur le territoire régional seront un interlocuteur à privilégier pour l'organisation de passerelles entre le programme d'ETP et l'offre APA du territoire.

Enfin, dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, **il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.**

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » présente des repères pour votre pratique.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter du 24/07/2019.**

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 5 mai 2020

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2019/009/01

Mr Laurent DELABY  
GHICL - Hôpital St Vincent de Paul  
Bd de Belfort - BP 387

59020 LILLE Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-05-004

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 051 PORTANT  
AUTORISATION DU CH du Pays d'AvesnesA  
DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION  
THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
« COEUR EN FORME »**

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 051**

PORTANT AUTORISATION DU  
**CH du Pays d'Avesnes**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« COEUR EN FORME »**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la demande du CH du Pays d'Avesnes en date du 04/06/2019 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **COEUR EN FORME** » ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du **03/07/2019** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;



**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le CH du Pays d'Avesnes est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « COEUR EN FORME », coordonné par Nathalie SCHMITZ, infirmière.

Les recommandations ci-dessous, issues du Schéma régional de santé 2018-2023 et des guides parcours de la Haute autorité de santé (HAS), seront certainement utiles à l'amélioration du programme.

**L'équipe est invitée à promouvoir la place des patients au sein du programme, par la participation d'une association de patients agréée voire de patients experts formés à la dispensation de l'ETP.** Conformément aux recommandations de la HAS, les patients experts ont vocation à intégrer l'équipe d'ETP afin de participer à la concertation pluridisciplinaire, à la dispensation des ateliers ainsi qu'à l'évaluation du programme pour soutenir l'adaptation du contenu de la prise en charge aux besoins des patients et de leur entourage.

L'intégration des « personnes ressources » (proches aidants) à la prise en charge éducative des patients est une initiative intéressante à poursuivre pour favoriser l'alliance thérapeutique ainsi que l'acquisition par les patients des compétences d'auto-soins et d'adaptation nécessaires à l'amélioration de leur qualité de vie. Le programme d'ETP doit également apporter une réponse aux besoins des aidants et les accompagner dans leur parcours, en lien avec les plateformes d'accompagnement et de répit en cours de déploiement sur le territoire.

Concernant le contenu des ateliers, le travail autour de la gestion du stress, de la douleur et de l'arrêt du tabac est tout à fait cohérent avec les recommandations mentionnées ci-dessus. Pour compléter cette prise en charge, **il serait intéressant d'aborder au sein du programme les questions relatives à de la vie affective et sexuelle** (estime de soi, impact de la pathologie sur la vie intime et sexuelle, contraception, grossesse...) au sein du programme. Ces compétences pourraient être travaillées au décours des ateliers existants ou lors d'un nouvel atelier dédié à cette thématique.

Conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé, **la prise en charge éducative doit permettre d'accompagner les patients vers la reprise progressive d'une activité physique en autonomie**, par la promotion des bienfaits de l'activité physique et l'orientation des patients vers les offres d'APA correspondant à leurs besoins sur le territoire en prenant appui sur les maisons sport santé. L'objectif n'est donc pas la remise à l'activité physique dans le cadre du programme d'ETP, mais le développement de compétences psychosociales (confiance en soi, capacité à s'approprier des savoirs généraux sur l'activité physique et sportive, l'indépendance et l'autonomie) permettant l'autonomisation des patients dans leur pratique de l'APA. **Les maisons sport santé en cours de déploiement sur le territoire régional seront un interlocuteur à privilégier pour l'organisation de passerelles entre le programme d'ETP et l'offre APA du territoire.**

Par ailleurs, l'articulation du programme avec l'offre éducative de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> recours du territoire (programme « prendre à cœur » de l'équipe de soins primaires de Hautmont et des SISA de Trélon et Maubeuge, programme réadaptation cardiaque du CH Le Quesnoy) est à poursuivre pour favoriser la continuité du parcours éducatif des patients.

Enfin, il est rappelé que les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion de la prise en charge éducative sont l'occasion **d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.** Les courriers de liaison avec le médecin traitant sont l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations. La promotion de la vaccination antigrippale est à renforcer lors de la campagne hivernale, d'octobre à janvier. La fiche de Santé Publique France « vaccination chez les adultes immunodéprimés » présente des repères pour la pratique des équipes d'ETP.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter du 03/09/2019.**

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 5 mai 2020

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2019/012/01

M. Serge GUNST  
CH du Pays d'Avesnes  
Route d'Haut Lieu  
BP 10209  
59363 Avesnes sur Helpe

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-05-002

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 052 PORTANT  
AUTORISATION DU CHU d'Amiens A DISPENSER LE  
PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU  
PATIENT « Le syndrome des ovaires polykystiques : c'est  
quoi ? Que peut-on faire ? »



DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 052

PORTANT AUTORISATION DU  
**CHU d'Amiens**

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Le syndrome des ovaires polykystiques : c'est quoi ? Que peut-on faire ? »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la demande du CHU d'Amiens en date du 10/12/2019 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Le syndrome des ovaires polykystiques : c'est quoi ? Que peut-on faire ?** » ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du **10/01/2020** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du **21/02/2020** accusant réception des pièces complémentaires et du caractère complet du dossier ;



**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le CHU d'Amiens est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Le syndrome des ovaires polykystiques : c'est quoi ? Que peut-on faire ?** », coordonné par le Pr Rachel DESAILLOUD.

Les recommandations ci-dessous, issues du Schéma régional de santé 2018-2023 et des guides parcours de la Haute autorité de santé (HAS), seront certainement utiles à l'amélioration du programme.

La prise de contact avec l'association de patients infertiles/stériles ayant recours à l'AMP et la co-construction du programme avec une patiente atteinte du SOPK sont des initiatives très intéressantes qu'il convient de poursuivre et de renforcer, par **l'intégration au sein du programme de patiente(s) experte(s) formée(s) à la dispensation de l'ETP**. Conformément aux recommandations de la HAS, les patients experts ont vocation à intégrer l'équipe d'ETP afin de participer à la concertation pluridisciplinaire, à la dispensation des ateliers ainsi qu'à l'évaluation du programme pour soutenir l'adaptation du contenu de la prise en charge aux besoins des patients et de leur entourage

Par ailleurs, la participation des proches à la prise en charge éducative est fortement encouragée. Si le programme permet d'ores et déjà la participation des conjoints à l'atelier « infertilité », **cette participation est recommandée pour l'ensemble de la prise en charge éducative, sous réserve de l'accord des patientes**. La présence des conjoints permettrait en effet de favoriser l'alliance thérapeutique et l'acquisition des compétences d'auto-soins et d'adaptation par les patientes, mais aussi de limiter l'impact de la pathologie sur la vie affective et sexuelle du couple.

Il est noté que des consultations de psychologue individuelles sont proposées parallèlement au programme pour les patientes qui le souhaitent. Le SOPK pouvant générer d'importants problèmes psychologiques voire un état de dépression du fait des nombreuses manifestations (acné, pilosité importante) et complications possibles (infertilité, diabète de type 2, problèmes cardio-vasculaires, apnée du sommeil, complications obstétricales...), **l'équipe est invitée à travailler davantage l'aspect psychologique de la prise en charge, au besoin en intégrant un psychologue formé à l'équipe pluridisciplinaire**.

**Il serait également intéressant de compléter les objectifs du programme par la lutte contre les addictions, notamment au tabac**. Cette compétence pourrait être travaillée soit au décours des ateliers existants, soit au sein d'un nouvel atelier dédié.

Par ailleurs, au-delà de l'accompagnement diététique proposé au sein du programme d'ETP, **la prise en charge éducative doit aussi être un tremplin pour la pratique d'une activité physique en autonomie**. Les maisons sport santé en cours de déploiement sur le territoire régional seront un interlocuteur à privilégier pour l'organisation de passerelles entre le programme d'ETP et l'offre APA du territoire.

Concernant l'intégration du programme dans l'offre de soins locale, il est recommandé de **développer la communication auprès des professionnels de santé libéraux du territoire samarien, notamment les gynécologues, les endocrinologues et les médecins traitants**. A ce titre, il est rappelé que le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins et acteur pivot de la prise en charge éducative, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins des patientes. Il est donc recommandé de renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patientes.

Enfin, il est rappelé que les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et les patientes à l'occasion de la prise en charge éducative sont l'occasion **d'aborder les bienfaits de la vaccination pour la patiente et son entourage et d'inviter les patientes à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations**. Les courriers de liaison avec le médecin traitant sont l'occasion de lui préciser que sa patiente a été sensibilisée aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations. La promotion de la vaccination antigrippale est à renforcer lors de la campagne hivernale, d'octobre à janvier. La fiche de Santé Publique France « vaccination chez les adultes immunodéprimés » présente des repères pour la pratique des équipes d'ETP.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la notification de la présente décision**.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 5 mai 2020

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2019/035/01

Mme Danielle PORTAL  
CHU Amiens  
Place Victor Pauchet  
  
80054 AMIENS Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-05-001

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 053 PORTANT  
AUTORISATION DU GHICL - Hôpital Saint PhilibertA  
DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION  
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Amélioration de la  
qualité de vie de la personne âgée hospitalisée »**



DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 053

PORTANT AUTORISATION DU  
**GHICL - Hôpital Saint Philibert**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT  
« **Amélioration de la qualité de vie de la personne âgée hospitalisée** »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux Directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** le décret n° 2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale du droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé jusqu'au 30 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la demande du **GHICL - Hôpital Saint Philibert** en date du **18/12/2019** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **amélioration de la qualité de vie de la personne âgée hospitalisée** » ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du **17/01/2020** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;



**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**Considérant** qu'en application du 2°) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France est autorisé à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Considérant** que ladite autorisation est applicable jusqu'au 30 juin 2021 en application du décret du 23 décembre 2019 susvisé ;

**Considérant** qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que le **coordonnateur du programme d'ETP** justifie des compétences de cadre de santé dont la formation initiale permet notamment de renforcer les compétences techniques, pédagogiques, relationnelles et organisationnelles complémentaires à celles acquises dans le cadre de la formation à la dispensation de l'ETP ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GHICL - Hôpital Saint Philibert est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **amélioration de la qualité de vie de la personne âgée hospitalisée** », coordonné par **WALTER Céline, cadre de santé**.

Les recommandations ci-dessous, issues du Schéma régional de santé 2018-2023 et des guides parcours de la Haute autorité de santé (HAS), seront certainement utiles à l'amélioration du programme.

**La participation des proches à la prise en charge éducative est à poursuivre et à renforcer**, afin de favoriser l'alliance thérapeutique ainsi que l'acquisition et le maintien des compétences d'auto-soins et d'adaptation nécessaires à l'amélioration de la qualité de vie des patients.

**En outre, dans la mesure où le programme s'adresse aux patients âgés hospitalisés sujets à de multiples pathologies, il serait intéressant d'aborder la gestion de la douleur, le bon usage des médicaments ainsi que la lutte contre les addictions - notamment au tabac - au sein du programme.** Ces compétences pourraient être travaillées au sein des ateliers existants voire lors de nouveaux ateliers dédiés.

**La prise en charge éducative doit également être un tremplin pour la pratique d'une activité physique adaptée en autonomie à l'issue de la prise en charge ETP.** Les maisons sport santé en cours de déploiement sur le territoire régional seront un interlocuteur à privilégier pour l'organisation de passerelles entre le programme d'ETP et l'offre APA du territoire.

Par ailleurs, il est rappelé que les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et les patientes à l'occasion de la prise en charge éducative sont l'occasion **d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.** Les courriers de liaison avec le médecin traitant sont l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations. La promotion de la vaccination antigrippale est à renforcer lors de la campagne hivernale, d'octobre à janvier. La fiche de Santé Publique France « vaccination chez les adultes immunodéprimés » présente des repères pour la pratique des équipes d'ETP.

Concernant l'intégration du programme dans l'offre de soins locale, il est recommandé de **développer la communication auprès des établissements de santé (le CH de Seclin notamment) et des professionnels de santé libéraux du territoire, en particulier les gériatres et les médecins traitants**. A ce titre, il est rappelé que le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins et acteur pivot de la prise en charge éducative, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins des patientes. Il convient donc de renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients.

Enfin, dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour Céline WALTER, cadre de santé, qui justifie par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

**Article 3 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter du 17 mars 2020**.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 7 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 5 mai 2020

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNGKX

Réf : 2019/033/01

Monsieur Laurent DELABY  
GHICL - Hôpital Saint Philibert  
Rue du Grand But  
BP 249  
59462 LOMME Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-05-005

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 054 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DUCH  
Sambre Avesnois A DISPENSER LE PROGRAMME  
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «  
Education thérapeutique des patients atteints de la maladie  
de Parkinson »**



DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 054

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
**CH Sambre Avesnois**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Education thérapeutique des patients atteints de la maladie de Parkinson »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du 30/11/2015 autorisant le **CH Sambre Avesnois** à dispenser le programme intitulé « **éducation thérapeutique des patients atteints de la maladie de Parkinson** » ;

**Vu** la demande du **CH Sambre Avesnois** en date du **24/10/2019** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **éducation thérapeutique des patients atteints de la maladie de Parkinson** » ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du **25/11/2019** accusant réception de la demande de renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;



**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **éducation thérapeutique des patients atteints de la maladie de Parkinson** » mis en œuvre par le **CH Sambre Avesnois** et coordonné par le **Dr Thierry ROSOLACCI - neurologue** - est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 30/11/2019**.

**Les recommandations ci-dessous, issues du Schéma régional de santé 2018-2023, des guides parcours de la Haute autorité de santé (HAS) et du Plan maladies neurodégénératives 2014-2019 (PMND), seront certainement utiles à l'amélioration du programme.**

Ce programme propose une prise en charge pluridisciplinaire globale conforme aux recommandations de prise en charge de la Haute Autorité de Santé, permettant de travailler les compétences d'auto-soins et d'adaptation (compréhension de la maladie et du traitement, repérage des symptômes et fluctuations motrices, implication de l'entourage dans la gestion de la maladie, réalisation des gestes techniques de soins, pratique d'une activité physique adaptée, capacité à exprimer son ressenti et ses besoins) nécessaires à l'amélioration de la qualité de vie du patient et de son entourage.

L'intégration des aidants à la prise en charge éducative (séances d'ETP dédiées à leur représentation de la maladie et aux stratégies de gestion des situations complexes, et participation aux modules dédiés aux patients) est une initiative très intéressante à poursuivre. La présence des aidants permet en effet de favoriser l'alliance thérapeutique ainsi que l'acquisition par les patients des compétences d'auto-soins et d'adaptation nécessaires à l'amélioration de leur qualité de vie. Le programme d'ETP doit également apporter une réponse aux besoins des aidants et les accompagner dans leur parcours, en lien avec les plateformes d'accompagnement et de répit en cours de déploiement sur le territoire.

Pour parfaire la prise en charge proposée, il serait intéressant de **travailler les compétences d'adaptation des patients autour de l'alimentation saine, la mobilisation des ressources sociales, la gestion de la douleur, le maintien d'une vie affective et sexuelle (estime de soi, impact de la pathologie sur la vie intime et sexuelle, contraception, grossesse) et la lutte contre les addictions (notamment au tabac et produits psychotropes).**

Le programme d'ETP doit aussi être un **tremplin pour la pratique d'une activité physique en autonomie à l'issue de la prise en charge éducative**. Les maisons sport santé en cours de déploiement sur le territoire régional seront un interlocuteur à privilégier pour l'organisation de passerelles entre le programme d'ETP et l'offre APA du territoire.

Par ailleurs, **les modalités de prise en charge des patients et de leurs aidants doivent être adaptées aux différents stades de la pathologie et à la gravité des troubles cognitifs du patient**. Outre l'adaptation des séances des supports éducatifs, des séances de suivi et de renforcement doivent être proposées aux patients autant que de besoin.

Pour soutenir cette adaptation du contenu de la prise en charge aux besoins des patients et de leur entourage, l'équipe est invitée à **promouvoir la place des patients au sein du programme**, par la participation d'une association de patient agréée voire de patients experts formés à toutes les étapes de la prise en charge (participation à la concertation pluridisciplinaire, dispensation des ateliers et évaluation du programme).

Concernant l'intégration du programme dans l'offre de soins locale, il est recommandé de **renforcer la coordination avec les professionnels de premier recours impliqués dans la prise en charge des patients**. A ce titre, il est rappelé que le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins et acteur pivot de la prise en charge éducative des patients atteints de la maladie de Parkinson (cf. guides parcours de la HAS et cahier des charges du PMND), a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient en complémentarité avec le gériatre ou le neurologue. Il est donc recommandé de renforcer l'implication de ces professionnels dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients.

En outre, il est rappelé que **les personnes porteuses de maladies chroniques constituent un public prioritaire pour l'amélioration de la couverture vaccinale**. Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations. Les courriers de liaison avec le médecin traitant sont l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations. La promotion de la vaccination antigrippale est à renforcer lors de la campagne hivernale, d'octobre à janvier. La fiche de Santé Publique France « vaccination chez les adultes immunodéprimés » présente des repères pour la pratique des équipes d'ETP.

Enfin, les équipes sont **invitées à privilégier une ETP de proximité, au plus près des lieux de vie des patients voire à domicile – de préférence sur des horaires décalés** - afin de pallier les difficultés de déplacement de certains patients ou leur indisponibilité sur les créneaux proposés pour raison professionnelle ou familiale. **De nouveaux modes de dispensation des ateliers à distance pourraient également être envisagés**. Sur ce point, il est précisé que l'ARS apporte son soutien au développement d'outils numériques de prise en charge éducative (applicatifs, ateliers en visio-conférence...) en lien avec le groupement d'intérêt public « Santé Numérique ».

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 5 mai 2020

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2015/024/01/R1

M. Patrick JACSON  
CH Sambre Avesnois  
13 boulevard Pasteur  
BP 60249  
59607 MAUBEUGE CEDEX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-29-001

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 057 PORTANT  
MODIFICATION D’AUTORISATION DU GHPSO A  
DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION  
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education  
thérapeutique du patient diabétique enfants et adolescents**

»



DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 057

PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DU  
**GHPSO**

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Education thérapeutique du patient diabétique enfants et adolescents »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS du **20/12/2011** autorisant le **GHPSO** à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique du patient diabétique enfants et adolescents** » ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS du **09/12/2017** renouvelant l'autorisation avec réserves au **GHPSO** à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique du patient diabétique enfants et adolescents** » à compter du 20/12/2015 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS du **11/03/2019** levant les réserves au **GHP SO** pour le programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique du patient diabétique enfants et adolescents** » ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS du **15/01/2020** renouvelant pour la deuxième fois l'autorisation au **GHP SO** à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique du patient diabétique enfants et adolescents** » à compter du 20/12/2019 ;

**Vu** la demande du **GHP SO** en date du 21/04/2020 sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient diabétique enfants et adolescents** » ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification portant sur le **changement de coordonnateur du programme intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique enfants et adolescents »** fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

**Sandra MORINEAU (diététicienne) est désormais en charge de la coordination du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique enfants et adolescents », dispensé au GHP SO.**

**Article 2** : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement, reste inchangée.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 29 avril 2020

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2011/424/02/R2/M1

M. Didier SAADA  
GHPSO  
Boulevard Laennec

60100 CREIL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-09-008

## Décision PJG IEM Houplines

*Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2020 de l'IEM  
d'Houplines*





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020 DE  
IEM HOUPLINES - 590784799

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 18 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 12 octobre 2003 autorisant l'extension d'une structure IEM dénommée IEM HOUPLINES (590784799), sise 87, rue de Lutun 59 116 HOUPLINES et gérée par l'entité dénommée ANAJI (590001491);

Considérant la demande du gestionnaire, par mail du 31 mars 2020, de bénéficier d'une tarification en prix de journée globalisé ;

**DECIDE**

**Article 1** – Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM HOUPLINES (590784799) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	848 540,00	
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 595 754,62	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	480 867,11	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>4 925 161,73</b>	
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Produits CRETON	<b>4 485 820,64</b> 0,00	
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	150 000,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	178 894,45	
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>110 446,64</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>	<b>4 925 161,73</b>

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globalisée de la structure dénommée IEM HOUPLINES (590784799) s'élève à un montant total de **4 485 820,64** €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 373 818,39 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 451,29 € pour l'internat et 300,86€ pour le semi-internat.

**Article 3** – La dotation globalisée reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 s'élèvera à **4 596 267,28** €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 383 022,27€ €.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAJI (590001491) et à la structure dénommée IEM HOUPLINES (590784799).

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 AVR 2020**

Pour le directeur général et par délégation,  
Mme Cécilia Guey,  
Responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,

2/2

